

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

Reçu  
Le préfet

ID : 013-200088474-20240329-2024\_15-CC



## CONVENTION DE COOPERATION ET DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

### ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa présidente en exercice, Madame Martine Vassal dont le siège se situe 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille et agissant en vertu d'une délibération du conseil métropolitain n° en date du 18 avril 2024, ci-après désignée « la Métropole »,

### ET

L'EPAGE Huveaune Côtiers Ayalades (HuCA) représenté par son président en exercice, Laurent SIMON, dont le siège se situe au 932 avenue de la Fleuride - ZI des Paluds – 13400 Aubagne et agissant en vertu de la délibération n°1 du 24 novembre 2023 et de la délibération n°6 du 29 mars 2024, ci-après désigné « l'EPAGE » ou « le maître d'ouvrage »

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du Projet Urbain Partenarial (PUP), la Métropole Aix-Marseille-Provence pilote la mise en œuvre d'une opération d'aménagement à vocation d'activités sur la zone de Camp de Sarlier à Aubagne, représentant une surface totale d'une quinzaine d'hectares environ. Celle-ci est traversée par le Fauge-Maire, affluent de l'Huveaune.

Le projet de zone d'activité intègre une gestion des eaux pluviales innovante et ambitieuse permettant à la fois de répondre aux obligations réglementaires tout en remplaçant le principe de gestion de l'eau au cœur des préoccupations paysagères et écologiques.

Les dispositifs de collecte et de rétention des eaux pluviales s'intègrent pleinement dans les espaces nouvellement aménagés par des cheminements d'eau à ciel ouvert, la superposition d'usage et la création d'espaces verts inondables favorisant les îlots de fraîcheur.

A ce titre, l'EPAGE HuCA et la Métropole mènent un projet d'ensemble afin de permettre :

- la renaturation et la restauration du cours d'eau, sa valorisation en tant qu'élément du paysage de la zone d'activités,
- une gestion des pluies partagée entre les îlots privés et les espaces publics :
  - Au droit des îlots privés de la pluie courante jusqu'à la pluie décennale.
  - Au-delà de cette fréquence et jusqu'à la pluie trentennale, les eaux pluviales sont gérées sur les espaces publics.
- la mutualisation de la gestion des eaux de pluie par des noues paysagères situées le long du Fauge-Maire et constituant une frange naturelle en cohérence avec le développement d'une ripisylve de qualité.

Après une phase d'étude permettant de définir en partenariat avec la Métropole et les opérateurs privés la nature des aménagements à mettre en œuvre, et dans le cadre de l'arrêté préfectoral de déclaration de réalisation des travaux, et de réalisation d'un porter à connaissance complémentaire réalisé auprès des services de l'Etat, le projet rentre dans sa phase opérationnelle.

Cette convention a donc pour objet la réalisation des travaux de renaturation du cours d'eau et à la gestion des eaux dans le parc d'activités de Camp de Sarlier à Aubagne et de déterminer les modalités de la coopération des parties dans le cadre de l'opération ainsi décrite.

Elle s'inscrit en outre dans le cadre des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique au terme duquel « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* ».

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente à réaliser des aménagements de type cheminements piétons, voirie et réseaux divers relevant de la compétence voirie et l'EPAGE HUCA est quant à lui compétent à réaliser, pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence par convention de délégation de compétence GEMAPI conclue avec elle et approuvée par délibération du 30/06/2022 par la Métropole et par délibération du 04/07/2022 de l'EPAGE, les travaux relevant de la compétence GEMAPI.

L'EPAGE HUCA se proposant de porter la maîtrise d'ouvrage globale, il convient donc de lui transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de la compétence de la Métropole et de le désigner comme maître d'ouvrage unique.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION**

L'opération concernée par la présente convention porte sur la réalisation du projet décrit ci-dessus.

La présente convention a pour objet :

- Dans le cadre des dispositions précitées, de désigner l'EPAGE HuCA comme maître d'ouvrage unique de l'opération concernée et de fixer les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage unique et les obligations respectives des parties ;
- De définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et notamment les modalités selon lesquelles les parties entendent mener à bien le projet concerné de manière concertée ;

### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires. Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 5 et perception du solde de la participation financière de la Métropole.

## **ARTICLE 3 : GOUVERNANCE**

### **3.1. COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE**

Le projet est piloté par l'EPAGE HuCA.

Un comité technique est constitué entre des représentants élus ou des agents de l'EPAGE HuCA, et la Métropole Aix-Marseille-Provence

L'EPAGE HuCA, et la Métropole Aix-Marseille-Provence désignent chacun un « référent coordinateur » du projet, qui fera le lien avec :

- Les autres services / interlocuteurs de sa structure,
- Les autres « référents coordinateurs »,
- Toute autre structure à associer sur le volet du projet dans lequel sa structure intervient et notamment la commune d'Auriol.

Chacune des parties pourra associer au comité d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin, sous réserve d'une information préalable de l'autre partie.

Les signataires pourront mobiliser d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin.

La commune d'Aubagne est invitée à désigner également un « référent coordinateur ».

### **3.2 ROLE DU COMITE TECHNIQUE**

Le comité est réuni à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'assurer une information réciproque et un pilotage concerté de l'opération, et notamment :

- Sur le programme et ses modifications,
- Sur les cahiers des charges de consultation des entreprises,
- Sur le suivi de chantier,
- Lors de la restitution de chaque phase de réalisation du projet.

Les éventuels avis du comité technique ne revêtent pas de caractère décisionnel et il appartient à chacune des parties de les prendre en compte dans la mise en œuvre des prérogatives qui sont les siennes.

### **3.3 COMMUNICATION D'INFORMATIONS RECIPROQUES**

Chacune des parties apporte l'expertise technique et les informations pertinentes dont elle dispose.

Elle reste seule propriétaire des résultats de toutes natures des études réalisées dans le cadre de la présente convention, résultats dont l'autre partie pourra disposer librement pour l'exercice de ses compétences sur le bassin versant.

## **ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

### **4.1 MODALITES GENERALES D'INTERVENTION**

L'EPAGE HuCA exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique, à la faveur du transfert temporaire à ce dernier des attributions de maîtrise d'ouvrage incombant respectivement à chacune des parties à la présente convention et dans les limites et selon les modalités arrêtées dans les articles suivants.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

A ce titre, elle interviendra tout au long de l'opération, jusqu'à complète exécution du programme de travaux.

### **4.2 MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNNE**

En particulier, il lui appartiendra :

- de solliciter et d'obtenir toutes autorisations requises,
- de définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront exécutés,
- de rendre compte des demandes de subventions effectuées et du suivi de l'attribution par les partenaires financiers pour la réalisation de ce projet, de leur échéancier et de leur encaissement effectif en fin d'opération,

- de faire réaliser les travaux nécessaires à l'aboutissement de l'opération dans le respect du cadre législatif et réglementaire applicable et de procéder à l'attribution des marchés, à leur signature et à leur exécution,
- d'assurer le cas échéant, avec l'assistance étroite de la Métropole, le pilotage des procédures relatives au déplacement des différents réseaux et de saisir en tant que de besoin toute instance ou juridiction compétente pour obtenir le déplacement des occupants du domaine public,
- d'assurer la réception des travaux,
- d'assurer le suivi et la mise au point des opérations de liquidation du solde de l'opération,
- d'assurer le suivi des opérations de parfait achèvement.

L'EPAGE HuCA réglera l'ensemble des factures émises par les entreprises titulaires des marchés d'études et du ou des marché(s) de travaux.

Afin d'assurer le bon accomplissement, par le maître d'ouvrage désigné des missions qui lui sont confiées, la Métropole s'engage :

- à mettre tout en œuvre pour faciliter l'accomplissement de la mission du maître d'ouvrage désigné, notamment par l'intervention d'un chargé d'opération dédié,
- à assurer tout le suivi et l'expertise spécifique relative aux compétences pour lesquelles elle transfère temporairement la maîtrise d'ouvrage à l'EPAGE.

### **Passation et suivi des marchés**

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par l'EPAGE HuCA agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées. Il organisera, dans le respect du code de la commande publique l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière.

La Métropole apporte à l'EPAGE HuCA pour ces marchés une assistance en termes de suivi technique et administratif pour les thématiques qui la concerne via le service technique et le service des marchés publics et notamment le suivi au quotidien des travaux, ainsi que le contrôle inhérent au volet complémentaire au volet cours d'eau.

### **4.3. LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage désigné diligentera seul, en demande ou en défense, les procédures contentieuses, ou amiables, relatives :

- aux litiges liés au respect des règles environnementales, urbanistiques et de manière générale à tous litiges nés ou à naître entre des tiers et l'une ou l'autre ou l'ensemble des parties à la présente qui seraient liés à la conduite de l'opération ;
- à des litiges de nature contractuelle, quasi-contractuelle ou extra-contractuelle susceptibles d'émerger entre lui et l'un des intervenants à l'opération auxquels il aura fait appel dans le cadre de la réalisation de l'opération d'études et de travaux qui lui est confiée par la convention, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement des travaux ;
- à des litiges liés à l'existence de dommages accidentels de travaux publics ; les conséquences résultant de l'existence de dommages permanents de travaux publics seront supportées par la Métropole, bénéficiaire des travaux pris en charge par le maître d'ouvrage désigné.

Le maître d'ouvrage désigné tiendra dûment informée chacune des autres parties de toute procédure contentieuse diligentée, le cas échéant, par ou contre lui et se rapportant d'une manière ou d'une autre à la réalisation de l'opération ou à la mise en œuvre des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas de la compétence du maître d'ouvrage désigné.

## **ARTICLE 5- DEFINITION DU PROJET ET ELABORATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX**

Le programme des travaux sera défini par l'EPAGE HuCA en lien avec les parties prenantes désignées au sein de cette convention et ce au titre de cette convention et dans le cadre de la convention de délégation de compétence pour l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants de l'Huveaune, des Aygalades des côtiers, la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des milieux aquatiques établi entre l'EPAGE et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les documents inhérents à la passation des marchés permettant la mise en œuvre des travaux devront être validés par les parties prenantes de la présente convention, sur l'ensemble des aspects du projet : objectifs environnementaux et de réduction des inondations, aménagement paysager du site et d'un cheminement piéton et cycle en continuité des espaces publics connexes, contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

## ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DE L'OPERATION

### 6.1. ESTIMATION DES DEPENSES DE L'OPERATION

A titre prévisionnel, le projet global porté par l'EPAGE a été estimé à un montant global de 919 649,82 € HT.

NATURE	Coût € HT	Coût € TTC
Part estimative des travaux "GEMAPI" ou assimilés - de compétence EPAGE HuCA	513 164.82 €	615 797.78 €
Part estimative des travaux "HORS GEMAPI" : de compétence Métropolitaine	406 485.00 €	487 782.00 €
<b>Total</b>	<b>919 649.82 €</b>	<b>1 103 579.78 €</b>

Le marché comporte plusieurs options qui pourront faire varier les coûts, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### Montant définitif des dépenses travaux :

Dans le cas où le coût prévisionnel ferait l'objet d'un dépassement, le maître d'ouvrage désigné en informera les autres parties pour décider d'un financement complémentaire par voie d'avenant à la présente convention. La participation définitive de la Métropole sera calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des travaux, actualisations et révisions de prix comprises. Si le coût réel des ouvrages destinés à la métropole est supérieur ou égal à 5% du montant prévisionnel global ci-dessus, un avenant interviendra en cours d'opération.

Le maître d'ouvrage désigné informera les autres parties du délai maximum dans lequel cette décision doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation de l'ouvrage.

A défaut de décision favorable dans le délai ainsi fixé, la présente convention sera considérée comme résiliée, les ouvrages remis et le règlement final de l'opération arrêté conformément aux stipulations de la présente convention.

A l'issue de la notification des marchés de travaux, une réactualisation des coûts financiers de chacune des parties sera réalisée conformément à la répartition financière détaillée dans le tableau ci-dessus.

## 6.2. FINANCEMENT DES TRAVAUX OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La participation prévisionnelle des parties au coût des travaux de l'aménagement public est présentée par le plan de financement suivant :

			Financement € HT	
Nature	Coût € HT	Coût € TTC	Désignation	Montant € HT
Part estimative des travaux « hors GEMAPI » : cheminements piéton, aménagements bois, mobilier urbain,...	406 485.00 €	487 782.00 €	Agence de l'eau RMC (subvention allouée à l'EPAGE)	20 000.00 €
<b>TOTAL METROPOLE</b>				<b>386 485.00 €</b>
				+ la TVA correspondant à l'ensemble des dépenses, soit 81 297,00 €

## 6.3. MODALITES DE FINANCEMENT

L'EPAGE, en tant que maître d'ouvrage désigné, assure le paiement des travaux relevant de la présente convention.

La Métropole s'engage à régler au maître d'ouvrage désigné les sommes versées par celui-ci au titre de l'opération (à savoir l'autofinancement HT) ainsi que la TVA applicable à la réalisation des travaux afférents aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui lui reviennent.

L'EPAGE et la Métropole sont attributaires de subventions. Ils rendront compte au plus tôt de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif en fin d'opération.

Dans le cas où les subventions susmentionnées ne seraient pas accordées, ou seraient inférieures, le maître d'ouvrage désigné en informera les autres parties pour décider d'un financement complémentaire.

L'EPAGE émettra des titres de recette à l'avancement du marché.

A signature de la convention, l'EPAGE pourra solliciter la Métropole pour percevoir une avance de 50% du montant globale de contribution de la Métropole aux dépenses objet de la présente convention.

#### **6.4. SUBVENTIONS ET PROJET URBAIN PARTENARIAL**

La Métropole pourra solliciter une aide financière auprès du Département des Bouches-du-Rhône.

L'EPAGE, maitre d'ouvrage désigné, est attributaire de subvention accordée notamment par l'Agence de l'eau (bonus contractuel (Contrat de Transition) au titre de l'aménagement de l'espace public contribuant à la valorisation des milieux aquatiques) pour la réalisation du présent marché.

Il sollicitera, si besoin, d'autres collectivité territoriales ou organismes publics pour des subventions complémentaires destinées au financement de l'opération objet de la présente convention.

La Métropole percevra également directement la quote-part des participations correspondant à la réalisation des équipements publics par les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui se livreront à des opérations d'aménagement ou de construction dans le périmètre du Projet Urbain Partenarial (PUP) conformément à la délibération conclue et approuvée le 24/10/2019 par la Métropole.

#### **6.5. COMPTABILITE ET BILAN**

Le maître d'ouvrage désigné tiendra sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération, objet de la convention.

Les écritures correspondant aux dépenses et recettes des ouvrages ayant vocation à être remis aux autres parties seront passées en compte de tiers par l'EPAGE HuCA.

A l'expiration de la convention, le maître d'ouvrage désigné établira un bilan de clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7 – RECEPTION DES OUVRAGES**

Chacune des parties sera invitée à participer aux opérations de réception des travaux.



Les opérations de réception des ouvrages seront tenues en présence du maître d'ouvrage désigné et de l'ensemble des autres parties, ou celles-ci dument convoquées.

Elles pourront formuler toutes observations relatives à la qualité des études et des travaux ou des ouvrages et les faire consigner sur le procès-verbal de réception.

Ces opérations seront donc réputées opposables aux autres parties, sans que leur absence lors des dites opérations de réception puissent faire obstacle à ce caractère opposable de la réception. Les réserves seront constatées conjointement mais l'EPAGE HuCA restera responsable de la levée des réserves éventuellement faites lors de cette réception.

## **ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES**

L'ouvrage sur lequel les travaux auront été réalisés en application de la présente convention, sera remis à la Métropole, dans les meilleurs délais à compter de sa réception, et après levée des éventuelles réserves émises lors de la réception, sans préjudice des dispositions arrêtant les modalités de participation de celle-ci au financement des ouvrages.

Cette remise sera matérialisée par un état des lieux à l'appui duquel le maître d'ouvrage désigné fournira le dossier de recollement des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement entre le maître d'ouvrage désigné et la Métropole, le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que la Métropole aura été invitée à l'établissement de cet état des lieux.

A compter de la remise des ouvrages, et sous la seule réserve des garanties dues au titre du parfait achèvement de l'ouvrage dont le maître d'ouvrage désigné assure le suivi, la Métropole a seule qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

A compter de cette même remise la Métropole est de plein droit investi de l'ensemble des responsabilités de toutes natures liées à l'existence et au fonctionnement de l'ouvrage et devra réaliser l'ensemble des travaux d'entretien, de contrôle et de maintenance.

Elle est donc subrogée de plein droit dans les droits et obligations du maître d'ouvrage désigné :

- dans les limites de ces droits et obligations qui sont attachés aux travaux visés par la convention dont elle aura été bénéficiaire ;

- à l'exclusion des droits et obligations attachés à la garantie de parfait achèvement due par les constructeurs.

La mise à disposition, au profit du maître d'ouvrage désigné, de biens mobiliers ou immobiliers pour la réalisation de l'opération, prend fin.

Dans l'hypothèse où il y aurait des réserves sur l'état ou les conditions de transfert des biens, les parties conviennent de se concilier.

A défaut, les parties saisiront la juridiction compétente.

## **ARTICLE 9 – CALENDRIER ET DELAIS**

Le calendrier prévisionnel de l'opération globale dont la phase aménagement concerné par la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage est le suivant :

- Notification du marché de travaux (et fournitures) : 2024.
- Travaux : 12 mois (délais plus importants selon conditions météorologiques et aléas divers).

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITES ET GARANTIES**

Pendant toute la durée de la réalisation de l'opération et jusqu'à la mise à disposition de l'ouvrage, le maître d'ouvrage désigné prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien l'opération et garantit celles-ci, notamment vis à vis des autres parties.

Le maître d'ouvrage désigné fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

## **ARTICLE 11 – REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION**

### **11.1 ARRETE DES COMPTES DE L'OPERATION**

A la date d'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le maître d'ouvrage désigné établit un arrêté des comptes de l'opération à la date d'expiration du contrat, faisant apparaître l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération.

### **11.2 REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION**

Le bilan de clôture est arrêté par le maître d'ouvrage désigné et approuvé par l'ensemble des parties à la convention. Ce bilan détermine le montant définitif de la

participation financière de chacune des parties à la convention au coût de l'opération nécessaire pour équilibrer les comptes.

Le règlement final s'opérera, éventuellement par compensation partielle, par celle(s) des parties qui est/sont débitrice(s).

Toutes sommes liées à l'exécution de la mission de maître d'ouvrage désigné dont celui-ci serait personnellement redevable vis-à-vis des tiers ou de l'administration fiscale après cet arrêté de compte devront lui être remboursées par l'ensemble des parties à la convention, selon la clé de répartition retenue pour déterminer le montant de la participation de chacune des parties au financement de l'opération visée par la convention.

### **11.3 MODALITES DE REGLEMENT**

L'ensemble des sommes, ou indemnités visées ci-dessus devra être intégralement versé par le débiteur dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, les frais financiers et produits financiers étant pris en compte jusqu'à complet règlement.

### **11.4 : INDEMNITES AUX TIERS**

Toute indemnité due à des tiers par le fait du maître d'ouvrage désigné, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée par la convention sera prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération. Le maître d'ouvrage désigné reste responsable des dommages causés dans le cadre de cette maîtrise d'ouvrage. Les indemnités lui reviendront également.

### **ARTICLE 12- INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due par l'une des parties au titre de la présente convention, qui ne sera pas réglée à l'échéance, portera intérêt dans les conditions prévues par le Code des marchés publics pour les retards de règlement des marchés.

### **ARTICLE 13- VOIRIE ET POUVOIRS DE POLICE**

La police administrative pendant la durée du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage demeura assurée par l'autorité normalement compétente.

Toutes les décisions prises au titre du pouvoir de police devront être communiquées à chacune des parties. Le maître d'ouvrage désigné devra également informer sans délai les parties compétentes de toute difficulté rencontrée dans le déroulement de l'opération et qui nécessiterait la prise de mesures de police.

### **ARTICLE 14 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 013-200088474-20240329-2024\_15-CC



#### 14.1. – RESILIATION DANS L'INTERET GENERAL

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général. Il n'est prévu aucune indemnisation à l'une ou aux autres des parties en cas de résiliation non fautive de la convention

#### 14.2. – RESILIATION – SANCTION- INDEMNITES

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

#### ARTICLE 15 : LITIGES

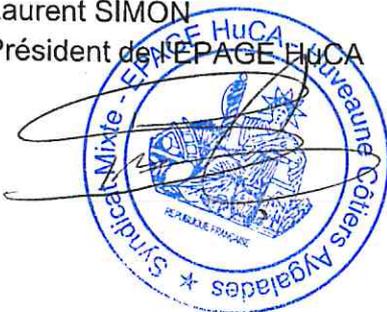
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aubagne, le 08/04/24

Fait à Marseille, le .....

Laurent SIMON  
Président de l'EPAGE HuCA

Martine Vassal  
Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence



Envoyé en préfecture le 03/04/2024  
Reçu en préfecture le 03/04/2024  
Publié le  
ID : 013-200088474-20240329-2024\_15-CC

# Annexe 1 : Plan de présentation des aménagements du site





DEPARTEMENT  
des  
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA  
Huveaune Côtiers Aygaldes

Nombre de Conseillers  
en exercice : 22

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

**SEANCE DU 29 Mars 2024**

L'An deux mille vingt- quatre, le vingt-neuf mars à dix heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

***PRESENTS :*** Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Christine JUSTE, Carine PAILLARD, Messieurs Pascal AGOSTINI, Marc DE CANEVA, Claude FABRE, Jean Pierre GIORGI, Gilbert HOFFMANN, Jean Marc MARTINEZ, Mohamed MEBROUK, Christian OLLIVIER, et Laurent SIMON

***POUVOIRS :*** Serge PEROTTINO à Laurent SIMON, André MOLINO à Christian OLLIVIER

## DELIBERATION N°6

**OBJET :** Approbation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux connexes au volet "GEMAPI" dans le cadre des travaux relatifs à la gestion des eaux dans le parc d'activités de Camp de Sarlier à Aubagne

Monsieur Christian OLLIVIER rappelle,

Dans le cadre du Projet Urbain Partenarial (PUP), la Métropole Aix-Marseille-Provence pilote la mise en œuvre d'une opération d'aménagement à vocation d'activités sur la zone de Camp de Sarlier à Aubagne, représentant une surface totale d'une quinzaine d'hectares environ. Celle-ci est traversée par le Fauge-Maire, affluent de l'Huveaune.

A ce titre, l'EPAGE HuCA et la Métropole mènent un projet d'ensemble afin de permettre :

- la **renaturation** et la **restauration du cours d'eau**, sa valorisation en tant qu'élément du paysage de la zone d'activités,

Conseil Syndical du 29/03/2024 – Délibération n°6

- une gestion **des eaux de pluie à ciel ouvert** pour collecter le volume « trentennal » des espaces publics et la surverse au-delà du décennal des espaces privés,
- la mutualisation de la gestion des eaux de pluie par des **noues paysagères** situées le long du Fauge-Maire et constituant une frange naturelle en cohérence avec le développement d'une ripisylve de qualité.

Après une phase d'étude permettant de définir en partenariat avec la Métropole et les opérateurs privés la nature des aménagements à mettre en œuvre, et dans le cadre de l'arrêté préfectoral de déclaration de réalisation des travaux, et de réalisation d'un porter à connaissance complémentaire réalisé auprès des services de l'Etat, le projet rentre dans sa phase opérationnelle.

Du fait du planning global des différentes maitrises d'ouvrage et de la maitrise foncière, les travaux menés par l'EPAGE seront phasés selon les principes suivants :

1. Travaux de renaturation du Fauge Maire : reprofilage de certains linéaires de berges & plantations
2. Réalisation des noues pluviales et cheminements creux inondables
3. Mise en œuvre des mobiliers bois en berge et autres aménagements paysagers

Au titre de ses compétences en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, l'EPAGE est maître d'ouvrage dans le cadre d'une convention de délégation de compétence "pour l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants de l'Huveaune, des Aygaldes des côtiers, la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des milieux aquatiques", conclue avec la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvée par délibération du 30/06/2022 par la Métropole et par délibération du 04/07/2022 de l'EPAGE.

La Métropole est quant à elle compétente à réaliser les aménagements de type cheminements piétons, voirie et réseaux divers, travaux spécifiques à la valorisation paysagère (mobilier bois notamment).

Pour la part de travaux devant être réalisés conjointement, l'EPAGE HuCA se propose de porter la maitrise d'ouvrage globale, la métropole lui transférant la maitrise d'ouvrage de ce qui relève de ses compétences et le désignant comme maître d'ouvrage unique dans le cadre d'une convention de transfert de maitrise d'ouvrage.

A noter qu'une convention définissant les modalités d'entretien du futur site et de ces aménagements devra par la suite être élaborée entre les différentes collectivités compétentes.

*Conseil Syndical du 29/03/2024 – Délibération n°6*

LE CONSEIL SYNDICAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Christian OLLIVIER,

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
- L'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune-Côtiers-Aygalades (EPAGE HuCA),
- La convention de délégation de compétence GEMAPI avec la Métropole Aix-Marseille-Provence n°22-0874 approuvée par la délibération 1 du 4 juillet 2022.
- La délibération n°1 du 1er février 2023 concernant l'approbation de la phase transitoire de Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune et du programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage EPAGE HuCA et ANNEXE1
- La délibération N°1 du 28 février 2024 concernant le rapport d'orientation budgétaire
- La Délibération n°4 du 21 mars 2024 concernant l'adoption du Budget Primitif 2024
- La délibération N°6 du 21 mars 2024 concernant les travaux de valorisation du Fauge-Maire et aménagements de gestion des eaux dans le parc d'activités de Camp de Sarlier à Aubagne : demande de subventions et lancement d'un marché de dépollution amiante

**CONSIDERANT**

- L'opportunité de réaliser l'ensemble des travaux dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique,
- Les missions et compétences de chaque partie,
- Qu'il est nécessaire de définir les conditions d'organisation techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage et notamment les modalités selon lesquelles les parties entendent mener à bien le projet concerné de manière concertée, dans le cadre d'une convention dédiée,
- L'avis favorable des membres du bureau de l'EPAGE HuCA.

**DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la métropole et l'EPAGE HuCA, et tout document s'y référant, pour la réalisation des travaux relatifs à la renaturation du cours d'eau et à la gestion des eaux dans le parc d'activités de Camp de Sarlier à Aubagne

*Conseil Syndical du 29/03/2024 – Délibération n°6*

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Président à déposer des dossiers de demandes de subventions relatif aux travaux connexes au volet GEMAPI (cheminements piétons, voirie et réseaux divers, travaux spécifiques à la valorisation paysagère), de compétence métropolitaine, auprès de l'ensemble de nos partenaires financiers : Etat, Région PACA, et Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

Certifié exécutoire par le Président  
compte tenu de la réception  
en Préfecture le  
et de la Publication le

**Monsieur Laurent SIMON**  
**Président de l'EPAGE HuCA**  
**Huveaune-Côtiers-Aygaldades**



*Conseil Syndical du 29/03/2024 – Délibération n°6*